



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.9.2014
COM(2014) 578 final

ANNEX 6

ANNEXE

à la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la conclusion de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les états de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

ANNEXE E

PROTOCOLE RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des Parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle ;
- b) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par les Parties et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent Protocole ;
- c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par les Parties et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent Protocole ;
- d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- e) «opération contraire à la législation douanière», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
- f) «renseignements», des données (traitées/analysées ou non), documents, rapports et toute autre communication, sous quelque forme que ce soit (y compris électronique), ainsi que leurs copies certifiées conformes ou authentifiées.

Article 2

Champ d'application

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent Protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent Protocole s'applique à toute autorité administrative des Parties contractantes compétente pour l'application du présent Protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent Protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tous les renseignements pertinents qui peuvent lui permettre d'assurer que la législation douanière, y compris les dispositions concernant la valeur douanière et l'origine des marchandises, est correctement appliquée. Cela comprend également les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir :
 - a) si les marchandises exportées du territoire de l'une des Parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées ;
 - b) si des marchandises importées sur le territoire d'une des Parties ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises ;
 - c) si les documents officiels présentés à l'appui d'une déclaration de marchandises sur le territoire douanier de l'autorité requérante sont authentiques.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur :
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière ;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière ;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière ; et
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant :

- a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre Partie ;

- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière ;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière ;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière ; et
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication de documents et notifications

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:
 - a) communiquer tout document ou
 - b) notifier toute décision
 émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent Protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Dans un tel cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent Protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants :
 - a) l'autorité requérante ;
 - b) la mesure demandée ;
 - c) l'objet et le motif de la demande ;
 - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés ;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ; et
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies en anglais, en français, en portugais, ou dans toute autre langue acceptable par l'autorité requise. Les documents d'accompagnement sont traduits, si nécessaire, dans une langue mutuellement acceptable.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même Partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la Partie contractante requise.
3. Des fonctionnaires d'une Partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de la Partie requise et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent Protocole.
4. Des fonctionnaires de la Partie requérante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de la Partie requise et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante, par écrit, les résultats des enquêtes accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.
2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces originaux sont restitués dès que possible ou à la demande de l'autorité compétente qui les a transmis.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou de certains besoins dans le cas où la Partie Afrique de l'Ouest ou la Partie Union européenne estime que l'assistance dans le cadre du présent Protocole :

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'État d'Afrique de l'Ouest ou de l'État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise conformément au présent Protocole ; ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2 ; ou
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
- 2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
 - 3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
 - 4. Si l'autorité requise considère que l'effort nécessaire pour satisfaire une requête est manifestement disproportionné par rapport à l'avantage perçu pour l'autorité requérante, elle peut refuser de fournir l'assistance requise.
 - 5. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 4, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Échange d'informations et confidentialité

- 1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent Protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des Parties. Il est couvert par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires en vertu des dispositions légales applicables de la Partie qui l'a reçu.
- 2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la Partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la Partie susceptible de les fournir.
- 3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent Protocole est considérée comme étant aux fins du présent Protocole. Dès lors, les Parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent Protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.
- 4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent Protocole. Lorsqu'une Partie souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

5. Sur demande, l'autorité requérante recevant des données à caractère personnel informe l'autorité requise qui a fourni ces données de l'utilisation faite de ces données et des résultats atteints.
6. Les données à caractère personnel fournies au titre du présent Protocole ne sont conservées que pendant le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur transmission.
7. L'autorité requise transmettant des données à caractère personnel veille, dans toute la mesure du possible, à ce que ces données aient été recueillies de façon honnête et licite, à ce qu'elles soient précises et actuelles et à ce qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport aux objectifs qui ont motivé leur transmission.

Article 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent Protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

1. Les Parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent Protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins, ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 précédent et de l'article 7, paragraphe 1, si l'exécution d'une requête nécessite des dépenses justifiées d'une nature extraordinaire, les Parties se consultent pour déterminer les termes et conditions dans lesquels la requête sera exécutée, y compris la façon dont les coûts seront supportés.

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent Protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières des États d'Afrique de l'Ouest et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent Protocole.
2. Les Parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 14

Autres accords

1. Compte tenu des compétences respectives de l'Union européenne et de ses États membres, d'une part, et des compétences respectives de la CEDEAO, de l'UEMOA, et des États d'Afrique de l'Ouest, d'autre part, les dispositions du présent Protocole :
 - a) n'affectent pas les obligations des Parties en vertu de tout autre accord ou convention international(e) ;
 - b) sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres de l'Union européenne et des États d'Afrique de l'Ouest ; et
 - c) n'affectent pas les dispositions de l'Union européenne relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent Protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'Union européenne ;
 - d) n'affectent pas les dispositions pertinentes de la Partie Afrique de l'Ouest relatives à la communication entre les services compétents de la Commission de la CEDEAO ou de l'UEMOA et les autorités douanières de leurs États membres de toute information obtenue en vertu du présent Protocole qui pourrait présenter un intérêt pour la Partie Afrique de l'Ouest.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent Protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et un État d'Afrique de l'Ouest dans la mesure où les dispositions de cet accord bilatéral sont ou seraient incompatibles avec celles du présent Protocole.

Article 15

Application

Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent Protocole et de ses dispositions, les Parties se consultent dans le cadre du Comité spécial en matière douanière et de facilitation du commerce établi par l'article 45 du chapitre 5 du présent Accord.